

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les Marais de Saint-Georges de Rex - Amuré

Le présent protocole est établi

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2018-04 du 5 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, représenté par son président, Bernard RIFFAULT, en vertu de la délibération n°2022/4/4 du 27 août 2022 du syndicat de marais,

Ci-après désigné le SMM79,

Et

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, représentée par sa présidente, Séverine VACHON, en vertu de la délibération du 17 juin 2022 du Conseil d'administration,

Ci-après désignée, l'IIBSN,

Le SMM79 et l'IIBSN étant désignés ci-après les gestionnaires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etablissement public du Marais poitevin est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer les fonctionnalités de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres a vu le jour par ordonnance royale du 24 août 1833 qui crée les Associations Syndicales des Marais Mouillés de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. L'objectif est alors de sensibiliser les propriétaires à l'entretien des marais mouillés du bassin de la Sèvre Niortaise et à l'amélioration de leur fonctionnement. Différentes modifications des statuts ont eu lieu par la suite pour tenir compte des évolutions réglementaires, la dernière datant de 2008.

Les missions du Syndicat ont également évolué dans le temps. Désormais, sa vocation est d'obtenir des niveaux d'eau optimums en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains, dans un objectif de valorisation des territoires et de préservation de la biodiversité.

A ce titre, le Syndicat peut mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs. L'engagement dans un contrat de marais répond donc pleinement à ces objectifs.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est un établissement public territorial créé en 1987 et financé par les conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Depuis le 1er janvier 2014, l'IIBSN est propriétaire et gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autize(s) et du Mignon et a pour principales missions de :

- Assurer l'entretien des cours d'eau principaux (lit mineur et berges), pour les parties sédimentaires et végétales ;
- Assurer la restauration, la modernisation et la maintenance des ouvrages hydrauliques et des écluses ;
- Gérer la navigation, la pêche et les occupations domaniales sur le domaine public ;
- Réaliser des études de connaissance nécessaires à la gestion de l'eau : modélisation hydrauliques et hydrogéologiques, étude d'indicateurs de suivi en marais... ;
- Etre la structure porteuse de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Par ailleurs, deux documents viennent cadrer la gestion de l'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise :

- Un arrêté interdépartemental valant règlement d'eau définit les règles de gestion générales des compartiments hydrauliques du marais mouillé, par la manœuvre encadrée des ouvrages principaux structurant ces biefs ;
- Une convention relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes définit les modalités de gestion entre l'IIBSN, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, les syndicats de marais mouillés des 3 départements et l'Union des Marais Mouillés, propriétaires d'ouvrages présents sur le DPF ou sur les réseaux attenants.

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales et syndicats de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion et d'une boîte à outil dédiée et mobilisée pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité, et aux objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin.

Chapitre 1 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent protocole s'applique sur le bief de l'Ecluseau, encore appelé marais de Saint-Georges de Rex Amuré, qui constitue un casier hydraulique homogène d'une surface de 539 ha. Ce casier est situé dans le bassin de la Sèvre Niortaise. Sa limite sud correspond à la plaine avec le bourg de Saint-Georges de Rex Amuré. Au nord, le secteur est marqué par la Rigole de la grande Garette, alors qu'à l'Ouest nous retrouvons les marais des grandes Mottines et le bourg du Vanneau Irleau. Enfin à l'Est, se trouve les marais de Jaguin, puis à nouveau la Plaine. Cette proximité avec la plaine conduit à des arrivées brusques des eaux et des montées parfois importantes des niveaux d'eau.

Le réseau est structuré autour d'un axe principal qui est la grande rigole de port Goron et le canal du Chail. Plusieurs axes secondaires viennent se connecter, notamment la rigole de Rimombœuf, et permettent ainsi de mailler le territoire.

Le secteur est alimenté depuis le compartiment de la Sotterie par le barrage du Chail latéral principalement, avant d'évacuer ses eaux dans le compartiment des Bourdettes, par l'ouvrage de l'Ecluseau.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Elle localise les différents ouvrages hydrauliques et dispositifs de mesure des niveaux d'eau présents sur le compartiment hydraulique.

Le fonctionnement hydraulique du secteur ainsi que les enjeux en présence sont décrits en annexe 2.

Les ouvrages hydrauliques recensés sur le secteur et utilisés dans le cadre de la gestion de l'eau sont listés en annexe 3.

Article 2 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir, entre les parties, les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Saint-Georges de Rex Amuré, tels que définit en annexe 1. Il constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre d'un Contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles et à la biodiversité. Il est complété d'un programme de travaux et d'actions permettant d'accompagner les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Il répond en ce sens :

- A la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place de règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin ;
- Au SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin ;
- Aux enjeux, objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin validé en décembre 2003 ;
- Aux objectifs poursuivis dans les stratégies territoriales des contrats territoriaux cadre et opérationnel ;
- Aux objectifs poursuivis par le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres.

Chapitre 2 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3 - Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir dans le marais un niveau d'eau plus haut en période hivernale qu'en période estivale avec des variations saisonnières, afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser les milieux humides.
- Maintenir les parties basses des prairies ainsi que le chevelu tertiaire en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser la biodiversité associée à ces milieux, dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages, notamment en période d'évacuation ou de transition.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle du compartiment hydraulique.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur le compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un niveau plancher, et par un niveau plafond, qui encadre un niveau objectif vers lequel le gestionnaire doit tendre dans la mesure du possible.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69. Le point de référence, retenu pour suivre le fuseau est le port Goron. Ce port dispose d'une échelle limnimétrique nivelée dans le référentiel NGF/IGN69.

Le fuseau de gestion sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré est le suivant. Il figure en annexe 4 :

1) Hiver (du 15/12 au 01/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,61 m et une cote plafond de 2,78 m, avec un objectif de 2,68 m.

L'objectif est un niveau d'eau équivalent à la hauteur de la chaussée fixe.

2) Fin d'hiver et printemps (du 01/03 au 01/04)

Transition entre la gestion hivernale et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un objectif de 2,56 m. La cote plancher est fixée à 2,51 m et la cote plafond à 2,61 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Été (du 01/04 au 31/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,51 m et une cote plafond de 2,61 m, avec un objectif de 2,56 m.

4) Automne (du 31/10 au 15/12)

Remontée progressive par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Chapitre 3 : Modalités de gestion complémentaire

Article 5 – Principes de gestion des crues et modalités de gestion

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie, leur régulation en période de hautes eaux fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré sont des marais mouillés naturellement inondables. Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, décrue rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, les gestionnaires sont habilités à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 6 – Principes de gestion des étiages prononcés et modalités de gestion

Les marais de Saint-Georges de Rex - Amuré sont alimentés par le compartiment hydraulique de la Sotterie, qui bénéficie d'un règlement d'eau (arrêté interdépartemental en date du 16 février 2017).

Leur alimentation est quasi-continue tout au long de l'année. Toutefois, en cas de déficit hydrique marqué se traduisant par un arrêt des écoulements au barrage principal de la Sotterie, et donc par l'impossibilité pour l'IIBSN de respecter les cotes planchers de l'arrêté valant règlement d'eau, l'ouvrage du Chail latéral sera fermé et les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré ne seront plus alimentés.

Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi du contrat de marais

Article 7 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole et la réalisation des actions du programme d'accompagnement.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin sur demande du SMM79, de l'IIBSN ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

Article 8 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par le SMM79 sur l'échelle de référence. Le pas de temps est au moins hebdomadaire. Toutes les informations sont partagées entre le SMM79, l'IIBSN, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent à suivre l'application du protocole de gestion.

En parallèle, d'autres suivis peuvent être mis en place par le groupe local de suivi ou à sa demande, afin de suivre et d'évaluer le protocole de gestion, au regard des enjeux économiques et environnementaux identifiés.

Article 9 – Application et responsabilité

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres et l'IIBSN sont responsables des ouvrages hydrauliques listés en annexe 3, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Ils mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 3 à 6. Ils peuvent déléguer cette gestion à d'autres organismes et en informent alors les signataires.

Article 10 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin, le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres et l'IIBSN ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais et dans le contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou l'IIBSN au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou l'IIBSN pourront présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le groupe local de suivi.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, les gestionnaires ne seront pas tenus pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le groupe local de suivi pour valider les modalités de gestion prises alors.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de suivi.

Article 11 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de six ans, durée qui s'articule avec la programmation du contrat territorial eau.

Fait à Luçon, le 13 OCT. 2022

Pour le Syndicat des marais mouillés
des Deux-Sèvres

Le Président



Bernard RIFFAULT

**SYNDICAT DES MARAIS MOUILLES
DES DEUX SEVRES**
6 rue de la mairie
79270 LE VANNEAU-IRINEAU
Tél : 05 49 34 53 12

Pour l'Etablissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur




ETABLISSEMENT PUBLIC
1 Rue Richelieu
85400 LUÇON
DU MARAIS POITEVIN

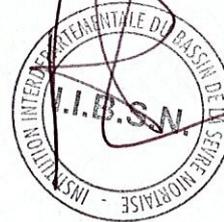
Johann LEIBREICH

Pour l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise

La Présidente

Séverine VACHON

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
Maison du Département - CS 58880
79028 NIORT CEDEX

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
I.I.B.S.N.

Annexe 2 – Fonctionnement hydraulique et enjeux identifiés

Fonctionnement hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex Amuré

A l'échelle du Marais poitevin, le SMM79, qui couvre une surface de 6 788 ha, est entièrement compris dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Le secteur de Saint-Georges de Rex – Amuré, encore appelé l'Ecluseau, occupe quant à lui une surface de 539 ha. Il est délimité au nord par la grande rigole de la Garette, au nord-ouest par la rigole d'Amuré et le canal du Chail et au nord-est par le communal de Sansais. La partie sud marque quant à elle la limite entre la zone humide du marais et la plaine calcaire.

L'alimentation en eau provient du compartiment hydraulique de la Sotterie via le barrage du Chail latéral situé sur la grande rigole de la Garette, et du communal de Sansais via les barrages du Canard, du Rouchis nord et du Rouchis chaume sud. L'alimentation en eau depuis la Sotterie est quasi-continue, sauf en cas d'étiage prononcé. En période hivernale ou lors de fortes précipitations, le bief de l'Ecluseau reçoit également les eaux du bassin versant situé au sud, qui couvre les plaines de St Georges de Rex, Amuré et Sansais. Ces arrivées d'eau proviennent de plusieurs secteurs de bordure et peuvent parfois représenter un volume important.

En matière d'évacuation, il existe un unique exutoire : le barrage de l'Ecluseau qui relie les marais de Saint-Georges de Rex - Amuré au compartiment des Bourdettes. La chaussée fixe présente sur la rigole d'Amuré peut également fonctionner en surverse si les niveaux d'eau viennent à augmenter fortement.

Les ouvrages du Chail latéral et de l'Ecluseau sont mentionnés dans la convention de 2013 relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, signée entre l'IIBSN et les Syndicats de marais mouillés, et sont donc gérés en étroite concertation entre l'IIBSN et le SMM79. Les autres ouvrages sont gérés par le SMM79. Tous les ouvrages sont manoeuvrés manuellement.

L'échelle utilisée pour suivre les niveaux d'eau sur le secteur est celle située au Port Goron. Elle a fait l'objet d'un nivellement et les données s'expriment en m NGF IGN69.

La carte présentée en annexe 1 du document localise le périmètre d'application, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont listés en annexe 3.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (d'après le diagnostic établi par la Chambre d'agriculture 79, 2016)

A noter : Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres porte sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré ainsi que sur le communal de Sansais, soit une surface de 625 ha.

La vocation agricole de l'espace est clairement affirmée, avec 38 exploitations qui disposent d'au moins une parcelle sur le secteur. Sur ces 38 exploitations, 13 ont leur siège sur les communes dont une partie du territoire est située sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré et le communal de Sansais.

L'activité d'élevage domine puisque sur les 38 exploitations, 20 sont en polyculture-élevage et 5 en système d'élevage. Seules 13 exploitations sont orientées vers la grande culture.

Le secteur est essentiellement composé de prairies permanentes (54 %) et temporaires (8 %), en particulier au nord. Les cultures se retrouvent sur les franges, en limite avec la plaine (25 % en grandes cultures hors maïs et 12 % en maïs). On peut toutefois trouver quelques parcelles cultivées dans des parties plus basses qui exigent l'abaissement des niveaux d'eau pour la réalisation des semis, ce qui peut compromettre les enjeux environnementaux.

La surface moyenne des exploitations est de 163 ha et les 3/4 des exploitations ont moins de 10 % de leurs SAU sur l'Ecluseau. Seules 2 exploitations ont plus de 60 % de leur SAU sur le secteur.

Globalement, les exploitants considèrent l'état du réseau hydraulique comme bon (27 %) ou moyen (46 %) mais déplorent un état des fossés moyen (55 %) voire mauvais (45 %).

- **Environnement** (d'après le diagnostic établi par le PNR du Marais poitevin avec l'appui des données de l'Observatoire du Patrimoine Naturel, 2016 et les données du CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré sont des marais mouillés, soumis aux crues de la Sèvre Niortaise mais aussi des arrivées du bassin versant.

Le secteur est en grande partie inclus dans la zone Natura 2000 et fait l'objet d'un périmètre d'intervention prioritaire animé par le CEN Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier a ainsi mené différentes acquisitions foncières en vue d'assurer la conservation de la mosaïque d'habitats humides naturels de ce marais. Ces parcelles font l'objet d'un plan de gestion.

Ainsi, on retrouve sur les Ecluseaux des prairies des marais doux, des boisements alluviaux et tout un cortège de milieux humides comme les roselières, les mégaphorbiaies ou les prairies humides hautes. La topographie du secteur avec des points bas et une montée progressive vers la plaine crée un gradient hydrique. Ainsi cette mosaïque de milieux favorise l'accueil d'une faune et d'une flore riches, avec des espèces inféodées aux milieux humides. A ceci s'ajoute un linéaire de fossé important qui renforce la diversité spécifique.

Du point de vue piscicole, un fort enjeu concerne la reproduction du brochet, espèce indicatrice de la santé du milieu aquatique et sensible aux grandes variations des niveaux d'eau de fin d'hiver et de début de printemps.

Le site est également connu pour accueillir une héronnière et le bruant des roseaux, en période d'hivernage.

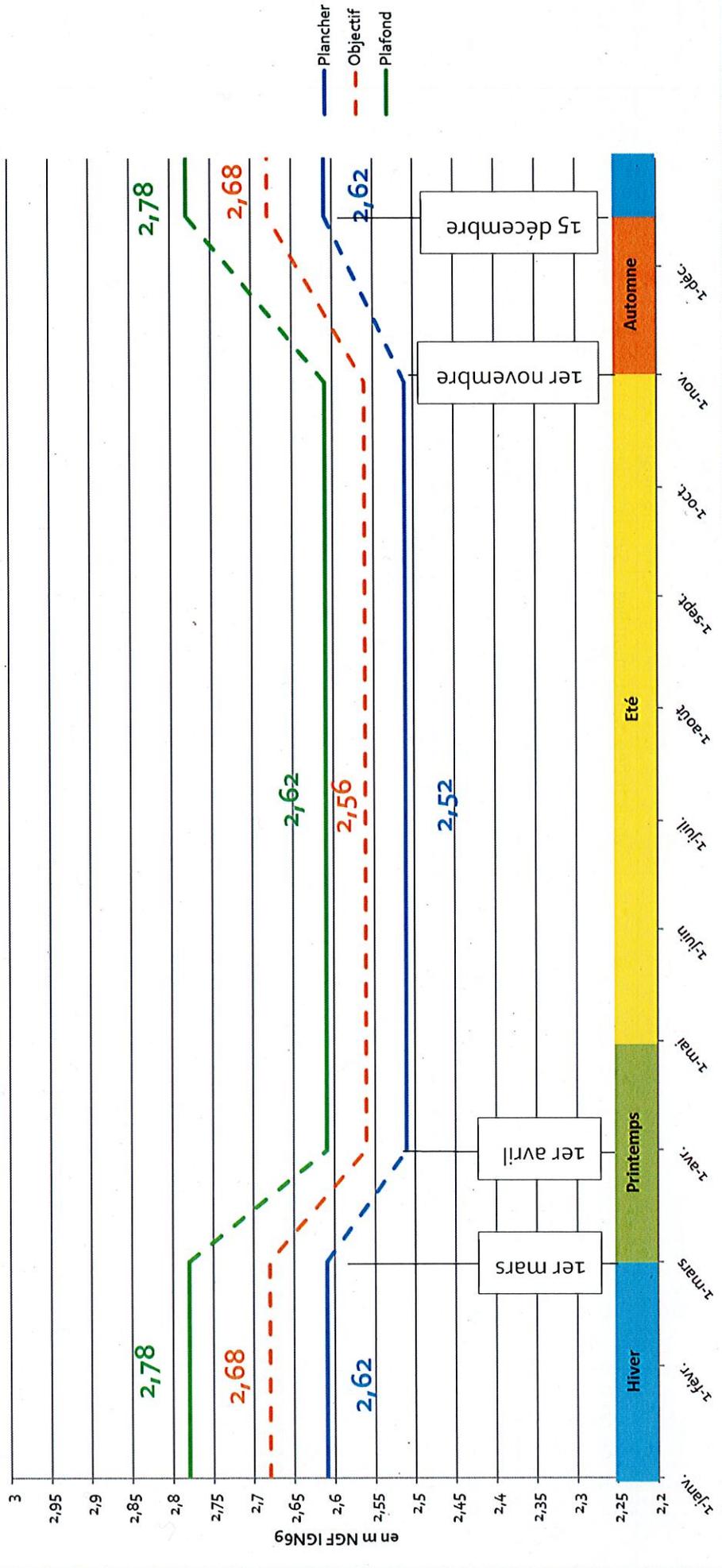
En matière de gestion, les niveaux d'eau constatés tout au long de l'année présentent de faibles variations, ce qui peut nuire à l'expression de la flore et de la faune.

Annexe 3 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Chail latéral	Vanne avec une vantelle	Alimentation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Georges de Rex - Amuré
Barrage du Canard	Clapet basculant	Alimentation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Georges de Rex - Amuré
Barrage du Rouchis nord	Clapet basculant	Alimentation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Saint-Georges de Rex - Amuré
Barrage du Rouchis chaume sud	Clapet basculant	Alimentation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Saint-Georges de Rex - Amuré
Barrage de l'Ecluseau	Vanne avec une vantelle	Evacuation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Georges de Rex - Amuré

Annexe 4 - Fuseaux de gestion

Fuseau de gestion des niveaux d'eau des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré
(niveau mesuré à l'échelle de Port Goron et exprimé en m NGF - IGN69 - lecture directe)



Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP ou les gestionnaires.

Sa composition est la suivante :

- Le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-sèvres
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant des communes
- Un représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
- Deux représentants des agriculteurs et exploitants du Syndicats des Marais Mouillés des Deux-Sèvres
- Un représentant du CEN Nouvelle-Aquitaine
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs des Deux-Sèvres
- Un représentant du CIVAM

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.

